

Dossier numéro 00104

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Commune PEGOMAS**

§

**DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'UTILITE
PUBLIQUE POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA DIGUE DE LA
MOURACHONNE (06)**

En application de l'article L566-12-2 du code de l'environnement

Maître d'ouvrage:

Dossier réalisé avec l'assistance de :



MARCELEON

ASSISTANCE FONCIÈRE

Dossier numéro 00104

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Commune PEGOMAS**

**DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'UTILITE
PUBLIQUE POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA DIGUE DE LA
MOURACHONNE (06)**

En application de l'article L566-12-2 du code de l'environnement

**PIECE 1 – DELIBERATION DU SYNDICAT MIXTE
INONDATIONS, AMENAGEMENT
ET GESTION DE L'EAU - SMIAGE MARALPIN**

Maître d'ouvrage:



Dossier réalisé avec l'assistance de :

MARCELEON
ASSISTANCE FONCIÈRE

Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

**DELIBERATION DU BUREAU
N° B-2024-03**

Séance du 19 mars 2024

Nombre de délégués

- Afférents au Bureau : 14
- Quorum : 8
- Présents ou représentés : 10
- Votants : 10

**LANCEMENT D'UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE POUR LE SYSTEME
D'ENDIGUEMENT DE LA MOURACHONNE**

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Charles Ange GINESY, Président du SMIAGE ;
Monsieur David KONOPNICKI, 5^{ème} Vice-Président du SMIAGE ;
Monsieur Sébastien OLHARAN, membre titulaire du SMIAGE ;
Monsieur Jean-Pierre DERMIT, membre titulaire du SMIAGE ;
Monsieur Cyril PIAZZA, membre titulaire du SMIAGE ;
Monsieur Vincent GIOBERGIA, membre titulaire du SMIAGE ;
Monsieur Jean MAZZOLI, membre titulaire du SMIAGE ;
Madame Françoise BRUNETBAUX, membre suppléante du SMIAGE ;
Monsieur Gérard MANFREDI, membre suppléant du SMIAGE.

ETAIENT REPRESENTES :

Monsieur René UGO, 7^{ème} Vice-Président du SMIAGE (Pouvoir donné à M. DERMIT).

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur Jean LEONETTI, 2^{ème} Vice-Président du SMIAGE ;
Monsieur Jérôme VIAUD, 3^{ème} Vice-Président du SMIAGE ;
Monsieur Hervé PAUL, 1^{er} Vice-Président du SMIAGE ;
Monsieur Nicolas MARTY, membre titulaire du SMIAGE.

SECRETARE DE SEANCE - Monsieur Cyril PIAZZA, membre titulaire du SMIAGE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement, et la Gestion de l'Eau ;

Vu les statuts du SMIAGE approuvés par arrêté préfectoral en date du 7 février 2023 ;

Vu la délibération n° CS-2023-04 du comité syndical du 24 février 2023 portant délégations du comité syndical au Bureau ;

Considérant que l'Etude De Dangers (EDD) réalisée par le bureau d'études SETEC-HYDRATECH a démontré le caractère d'ouvrage de protection contre les inondations du Système d'Endiguement de la Mourachonne en rive droite du cours d'eau du même nom sur la commune de Pégomas ;

Considérant que le Système d'endiguement est constitué d'une digue en rive droite du cours d'eau en amont de la Route Départementale D9 ;

Considérant que la digue possède un niveau de protection de 16.82mNGF au droit du Pont de la D9 proche de la place Gaston Armanet (équipé d'une station de mesure) correspondant à une crue d'occurrence quinquennale de 77 m³/s ;

Considérant que la population protégée est estimée à 260 personnes. L'ouvrage sera donc de classe C (compris entre 30 à 3000 personnes protégées) ;

Considérant que pour chaque dépôt de dossier de classement en système d'endiguement via la réalisation d'une EDD, le gestionnaire a obligation de maîtriser le foncier de la digue ;

Considérant que le SMIAGE auquel la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a transféré la compétence GEMAPI doit donc s'assurer de la maîtrise du foncier de l'ouvrage hydraulique ;

~~Après en avoir délibéré et à l'unanimité :~~

Décide :

- D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à lancer la procédure de Servitude d'Utilité Publique sur le Système d'endiguement de la Mourachonne sur la commune de Pégomas et à signer les conventions et tout document se rapportant à la maîtrise foncière de la digue.



Charles Ange GINESY
Président

Dossier de demande d'institution d'une servitude d'utilité publique
Article L566-12-2 du code de l'environnement

Dossier numéro 00104

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Commune PEGOMAS**

**DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'UTILITE
PUBLIQUE POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA DIGUE DE LA
MOURACHONNE (06)**

En application de l'article L566-12-2 du code de l'environnement

PIECE 2 – NOTICE EXPLICATIVE

Maître d'ouvrage:



Dossier réalisé avec l'assistance de :

MARCELEON
ASSISTANCE FONCIÈRE

DIGUE DE LA MOURACHONNE

1. NOTICE EXPLICATIVE

A. IDENTIFICATION DU MAITRE D'OUVRAGE

La compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est transférée au Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau – SMIAGE MARALPIN par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) sur son territoire.

La mission d'établissement de la servitude est établie pour le compte du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau – SMIAGE MARALPIN, dans le cadre des missions transférées par la CAPG (volet Prévention des Inondations de la GEMAPI).

Maître d'ouvrage:

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau – SMIAGE
MARALPIN**

CADAM-147 bd du Mercantour-C.S. 23182 -06204 NICE CEDEX 3

<https://www.smiage.fr>

SIREN : 200071397

**Représenté en la personne de :
Monsieur le Président, Charles Ange Ginésy**

La personne auprès de qui des informations pourront être demandées pendant l'enquête publique est :

**Nom, Prénom : ROBIC Victor
Mail : v.robic@smiage.fr
Tel : 04.89.08.96.70**

DIGUE DE LA MOURACHONNE

B. EXPOSE PREALABLE

La CAPG (Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse) a missionné le SMIAGE (Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau Maralpin). afin d'étudier la possibilité de classer l'ouvrage au sens de la réglementation en vigueur à savoir le décret « Dignes » de 2015. L'étude a démontré le caractère de protection contre les inondations de l'ouvrage de la Mourachonne. Afin de classer l'ouvrage et de le reconnaître comme ouvrage sensible pour la sécurité des biens et des personnes, le maître d'ouvrage doit avoir la maîtrise foncière de l'ouvrage.

La digue de Mourachonne appartient pour partie à la commune de Pégomas et pour partie aux propriétaires riverains du cours d'eau, la Mourachonne étant un cours d'eau non domanial.

C. JUSTIFICATION DE LA MISE EN PLACE D'UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE POUR MAITRISER LE FONCIER DE LA DIGUE DE MOURACHONNE

Pour améliorer la protection contre les inondations, il apparaît essentiel que l'autorité GEMAPI ait la maîtrise foncière du périmètre complet des ouvrages de protection.

Grâce à cette maîtrise foncière, l'autorité GEMAPI pourra ainsi assurer ses missions dans les meilleures conditions :

- Maintenir le niveau de protection choisi pour les ouvrages,
- effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages,
- entretenir la végétation sur les ouvrages
- surveiller les ouvrages et en avoir l'accès en toutes circonstances (en crue et hors crue)

La stratégie retenue par le Maître d'Ouvrage, compte tenu de l'importance du linéaire des systèmes d'endiguement, et du souhait de ne pas priver les propriétaires privés de leur bien, est de grever les parcelles support des systèmes d'endiguement d'une servitude d'utilité publique en vertu de l'article L566-12-2 du code de l'environnement.

1. Servitudes préexistantes

A ce jour il n'existe pas d'arrêtés préfectoraux instaurant des servitudes GEMAPI sur le périmètre de compétence de la CAPG.

2. Instauration d'une servitude d'utilité publique

Au titre de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), des nouvelles servitudes peuvent être instituées visant à :

- 1° Assurer la conservation des ouvrages existants construits ou à réhabiliter, en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- 2° Réaliser les ouvrages complémentaires nécessaires
- 3° Effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures précitées qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions ;
- 4° Maintenir ces ouvrages ou aménagements en bon état de fonctionnement ;
- 5° Assurer un passage permettant la surveillance et l'auscultation des ouvrages, leur exploitation, leur entretien ainsi que l'exécution de travaux.

L'ensemble de ces servitudes figure sur le plan général des ouvrages versé en **pièce N° 4** du présent dossier, qui en définit le tracé et la largeur.

DIGUE DE LA MOURACHONNE

Il est à noter que l'établissement de la présente servitude d'utilité publique a pour but la surveillance en toutes circonstances (en crue et hors période de crue) et l'entretien des ouvrages (entretien de la végétation essentiellement). Des travaux lourds sur la structure de la digue ne sont pas programmés sur la digue de Mourachonne.

a) Servitude portant sur les ouvrages

Cette servitude vise à assurer, dans le temps, les conditions optimales de sécurisation de la digue.

L'emprise de l'ouvrage est constituée par tout élément de bâti ou d'infrastructure naturel ou artificiel dont au moins une partie est construite en élévation au-dessus du terrain naturel, et destiné ou ayant pour effet de contenir épisodiquement un flux d'eau, afin de protéger les zones inondables.

Ces éléments d'infrastructure relèvent, ou sont appelés à relever, du système d'endiguement tel que défini par l'autorité compétente en matière de prévention des inondations.

Sur cette emprise :

- Toute atteinte à la sécurité de l'ouvrage (notamment à sa géométrie) est interdite ;
- Les travaux, s'ils doivent avoir lieu sur les ouvrages (en lien notamment avec les réseaux traversant les digues, aussi bien aériens que souterrains), doivent assurer une remise en état et une reconstitution de l'ouvrage à l'identique ;
- Toute plantation arbustive ou arborée quelconque sur l'ouvrage est interdite ;
- Le passage est autorisé s'il ne porte pas atteinte à la sécurité de l'ouvrage (notamment à sa géométrie).
- En pied d'ouvrage chez les riverains, il est proscrit toutes plantations ou constructions. Une circulation à pied doit être possible pour inspecter la digue.

b) Servitude de passage et d'accès pour les besoins d'entretien et de travaux

Il est institué une servitude de passage pour les agents en charge de la surveillance des ouvrages en toutes circonstances.

Cette servitude a également pour objet de permettre le passage d'agents et d'engins afin d'assurer l'entretien des ouvrages et de leurs abords immédiats.

Les travaux portant sur des ouvrages complémentaires nécessaires au système d'endiguement ou des aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures ne sont pas à l'ordre du jour mais peuvent l'être dans le futur s'il y a un programme de travaux défini ou des dégâts sur la digue.

Toutes les emprises de servitudes parcellaire - tracé, largeur et les caractéristiques - sont figurées dans l'état parcellaire pièce N° 6 et dans le plan parcellaire pièce N° 7

DIGUE DE LA MOURACHONNE

2. CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS

DESCRIPTION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT - PRESENTATION GENERALE

Les principales caractéristiques du systèmes d'endiguement en place sur le territoire communal de Pégomas sont indiquées ci-dessous.

Historique de l'ouvrage en RD

Date de création : réalisé dans le cadre du PAPI 1 par le SISA en 2008

Travaux : 2008

Derniers travaux : ponctuellement en 2017, en rive droite en face du parking

Caractéristiques techniques

Linéaire de l'ouvrage : environ 440m pour une Hauteur entre 3.5 et 4m

Structure de l'ouvrage : enrochements liaisonnés et murs en pierres maçonnerées avec semelle béton

Eléments particuliers ne faisant pas parti du système d'endiguement :

- 2 ponts routiers (dont 1 réalisé en 2011 pont de la Beaume)
- 1 passerelle piétonne
- 1 station de mesure hydrométrique Dreal (pont de la Beaume)

Caractéristiques hydrauliques

- Débordements en rive droite vers Hôtel du Bosquet et quartier du Château
- Points sensibles à la rupture (ouvrage) : affouillements en aval du quartier du Château
- Evènement oct. 2015 → pas de débordement de la Mourachonne.



DIGUE DE LA MOURACHONNE

Le Système d'endiguement est constitué d'une digue en rive droite du cours d'eau en amont de la Route Départementale D9.

La digue possède un niveau de protection de 16.82mNGF au droit du Pont de la D9 proche de la place Gaston Armanet (équipé d'une station de mesure) correspondant à une crue d'occurrence quinquennale de 77 m³/s.

La population protégée est estimée à 260 personnes. L'ouvrage sera donc classé en classe C (compris entre 30 à 3000 personnes protégées).

Description des ouvrages existants

Le système d'endiguement de la Mourachonne est long de 440 mètres linéaires, ce système se situe en bordure immédiate du lit mineur et se décompose en 8 tronçons de structures différentes.

Les 6 tronçons amont (longueur 200 mètres linéaires) se caractérisent par un enrochement libre qui protège la berge et la digue côté cours d'eau.

Le corps de la digue se compose d'un mur en béton ou d'un remblai. La hauteur de l'ouvrage est de 40 à 80 cm.



Figure 0-1 : Tronçons 1 à 6 - Coupe type

Les deux derniers tronçons (longueur 240 mètres linéaires) sont des murs en béton, d'une hauteur comprise entre 20 et 80 cm. Ces ouvrages prolongent le mur constituant la berge et soutenant le boulevard de la Mourachonne.

Le système d'endiguement est traversé par huit ouvrages équipés de 8 clapets anti retour, exutoire de réseaux pluviaux.

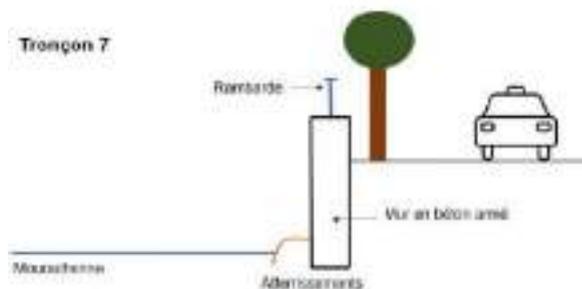


Figure 0-2 : Tronçons 7 et 8 - Coupe type

Dossier numéro 00104

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Commune PEGOMAS**

**DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'UTILITE
PUBLIQUE POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA DIGUE DE LA
MOURACHONNE (06)**

En application de l'article L566-12-2 du code de l'environnement

PIECE 3 – PLAN DE SITUATION

Maître d'ouvrage:

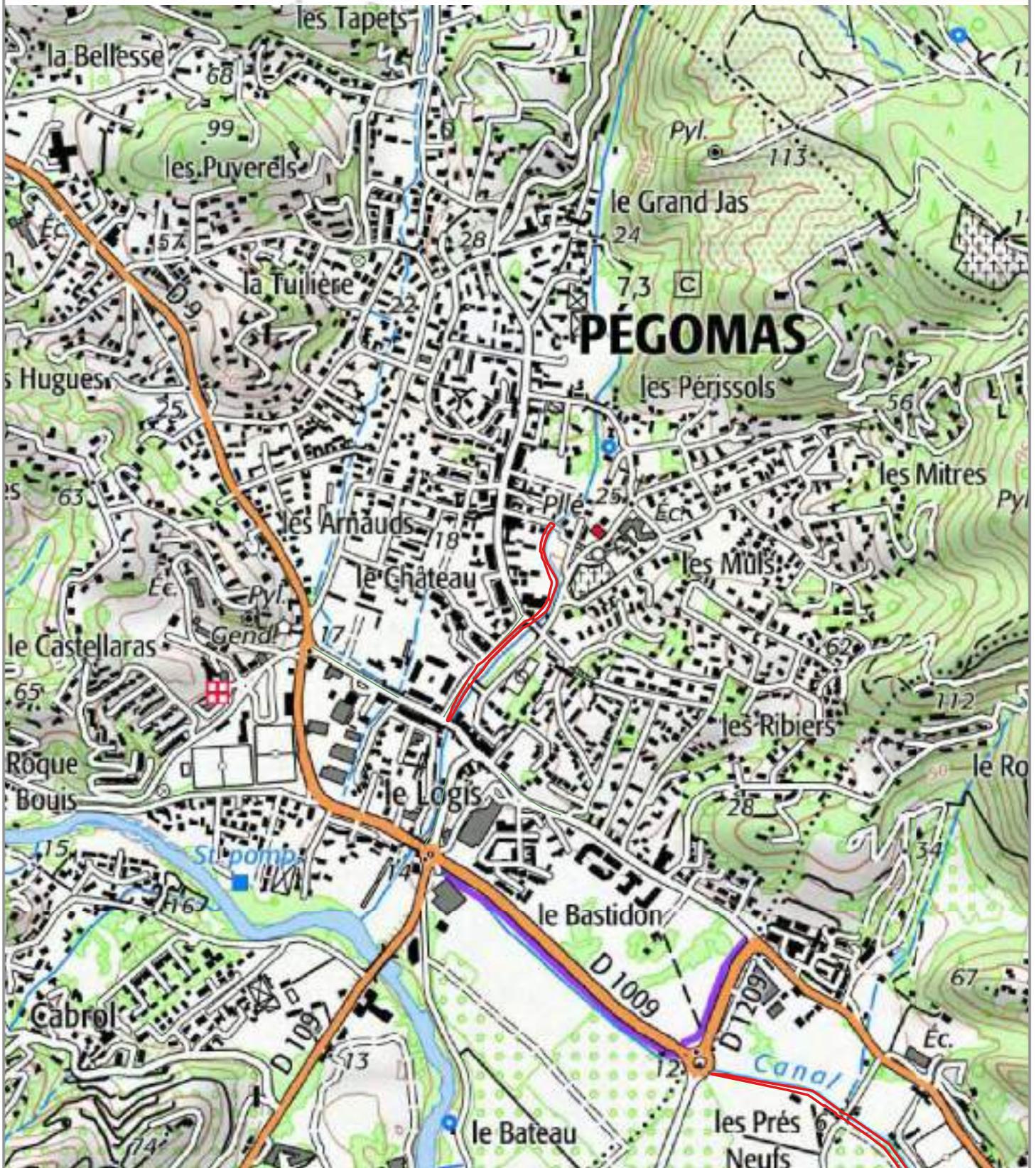


Dossier réalisé avec l'assistance de :

MARCELEON
ASSISTANCE FONCIÈRE



Plan de situation Digue de la Mourachonne



0 100 200 m



Sources : IGN, SMIAGE
© SMIAGE - carte éditée en septembre 2023
MLM W77

Dossier de demande d'institution d'une servitude d'utilité publique
Article L566-12-2 du code de l'environnement

Dossier numéro 00104

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Commune PEGOMAS**

**DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'UTILITE
PUBLIQUE POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA DIGUE DE LA
MOURACHONNE (06)**

En application de l'article L566-12-2 du code de l'environnement

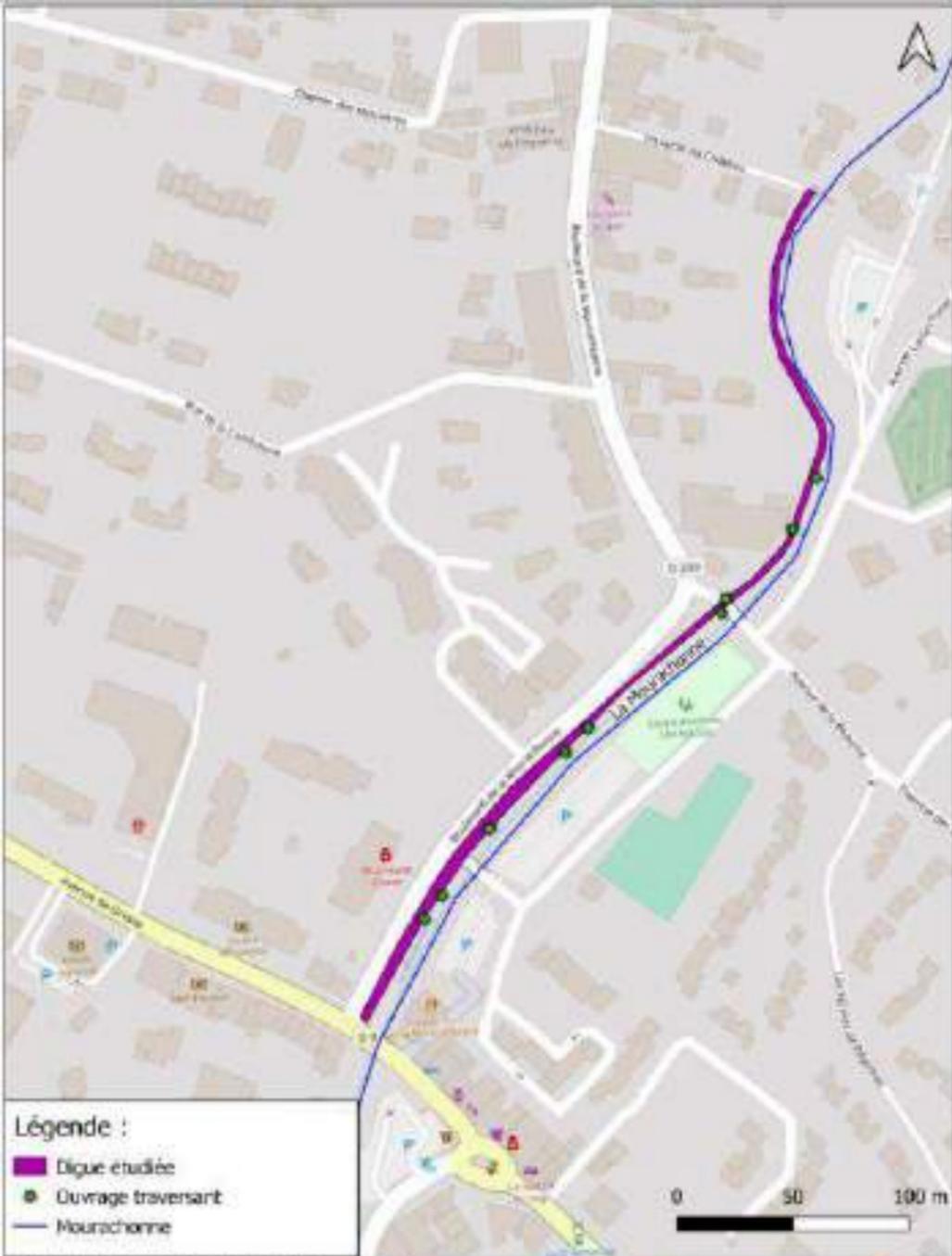
PIECE 4 – PLAN GENERAL DES OUVRAGES

Maître d'ouvrage:



Dossier réalisé avec l'assistance de :

MARCELEON
ASSISTANCE FONCIÈRE



Dossier de demande d'institution d'une servitude d'utilité publique
Article L566-12-2 du code de l'environnement

Dossier numéro 00104

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Commune PEGOMAS**

**DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'UTILITE
PUBLIQUE POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA DIGUE DE LA
MOURACHONNE (06)**

En application de l'article L566-12-2 du code de l'environnement

PIECE 5 – CADRE REGLEMENTAIRE

Maître d'ouvrage:



Dossier réalisé avec l'assistance de :

MARCELEON
ASSISTANCE FONCIÈRE

DIGUE DE LA MOURACHONNE

A. LA CREATION DE LA SERVITUDE RELEVE NOTAMMENT DES LEGISLATIONS SUIVANTES :

L'article L566-12-2 du code de l'environnement :

I. — Des servitudes peuvent être créées, à la demande d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions, au sens de l'article L. 562-8-1, ainsi qu'à des ouvrages ou infrastructures qui y contribuent, au sens du II de l'article L. 566-12-1.

II. — Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants :

1° Assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

2° Réaliser des ouvrages complémentaires ;

3° Effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions ;

4° Maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués sur les ouvrages et les infrastructures en bon état de fonctionnement ;

5° Entretien des berges.

Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises pour les ouvrages, travaux et aménagements liés à l'objet de celle-ci.

III. — La servitude est créée par décision motivée de l'autorité administrative compétente, sur proposition de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent, après enquête parcellaire et enquête publique, effectuées comme en matière d'expropriation. Le dossier de la servitude est tenu à la disposition du public pendant un mois à la mairie de la commune concernée.

La décision créant une servitude en définit le tracé, la largeur et les caractéristiques. Elle peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ou des aménagements destinés à permettre aux ouvrages ou aux infrastructures de contribuer à cette prévention.

IV. — La servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à l'autorité mentionnée au premier alinéa du III dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, d'après :

1° La consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur ;

2° Leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de l'article L. 322-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude.

Le code de l'expropriation et notamment les articles R 131-3 à R 131-13 relatifs à l'enquête parcellaire.

DIGUE DE LA MOURACHONNE

B. URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme de Pégomas a été approuvé par délibération du conseil municipal le 11 mars 2019. En application de l'article L.153-24 du code de l'urbanisme, il est exécutoire depuis le 14 avril 2019.

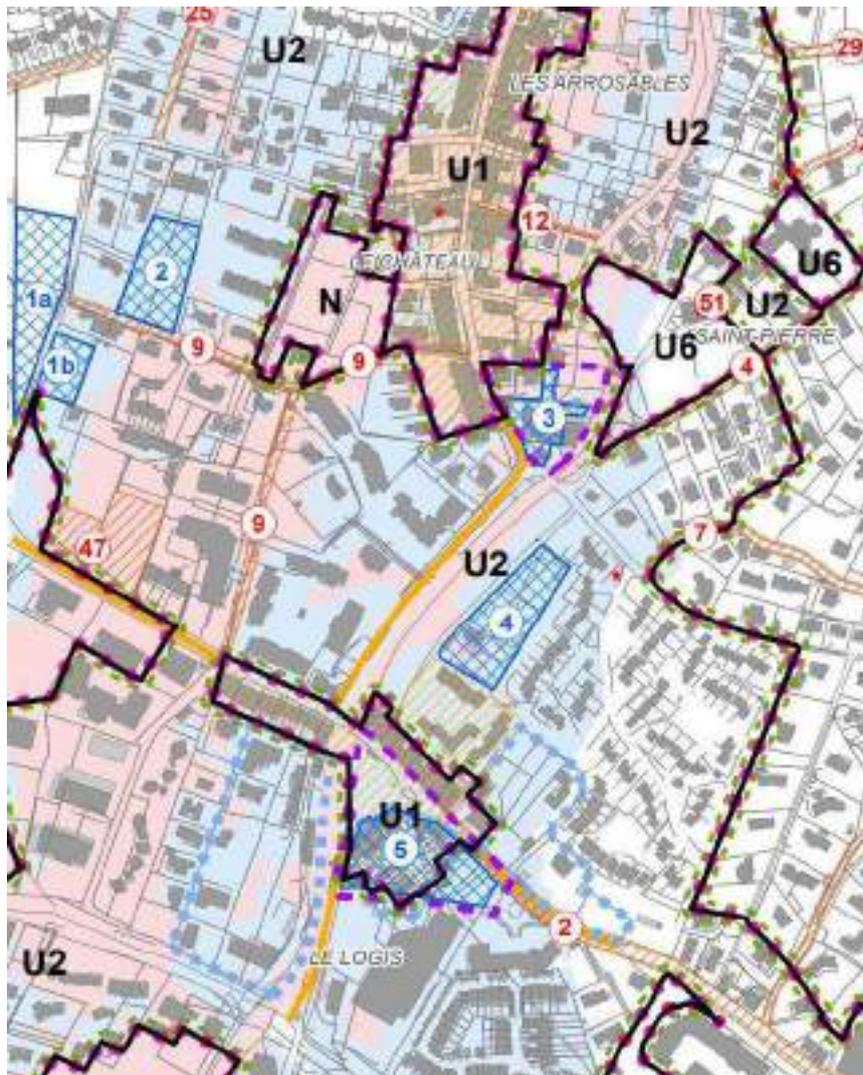
Par la suite, le PLU a été mis à jour par arrêté le 7 juin 2019, afin de prendre en compte le périmètre du droit de préemption urbain simple, et le 14 février 2022, afin d'annexer le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation révisé et approuvé le 15 octobre 2021.

Un extrait de plan de zonage et un extrait du règlement applicable à la zone est joint en annexe au dossier.

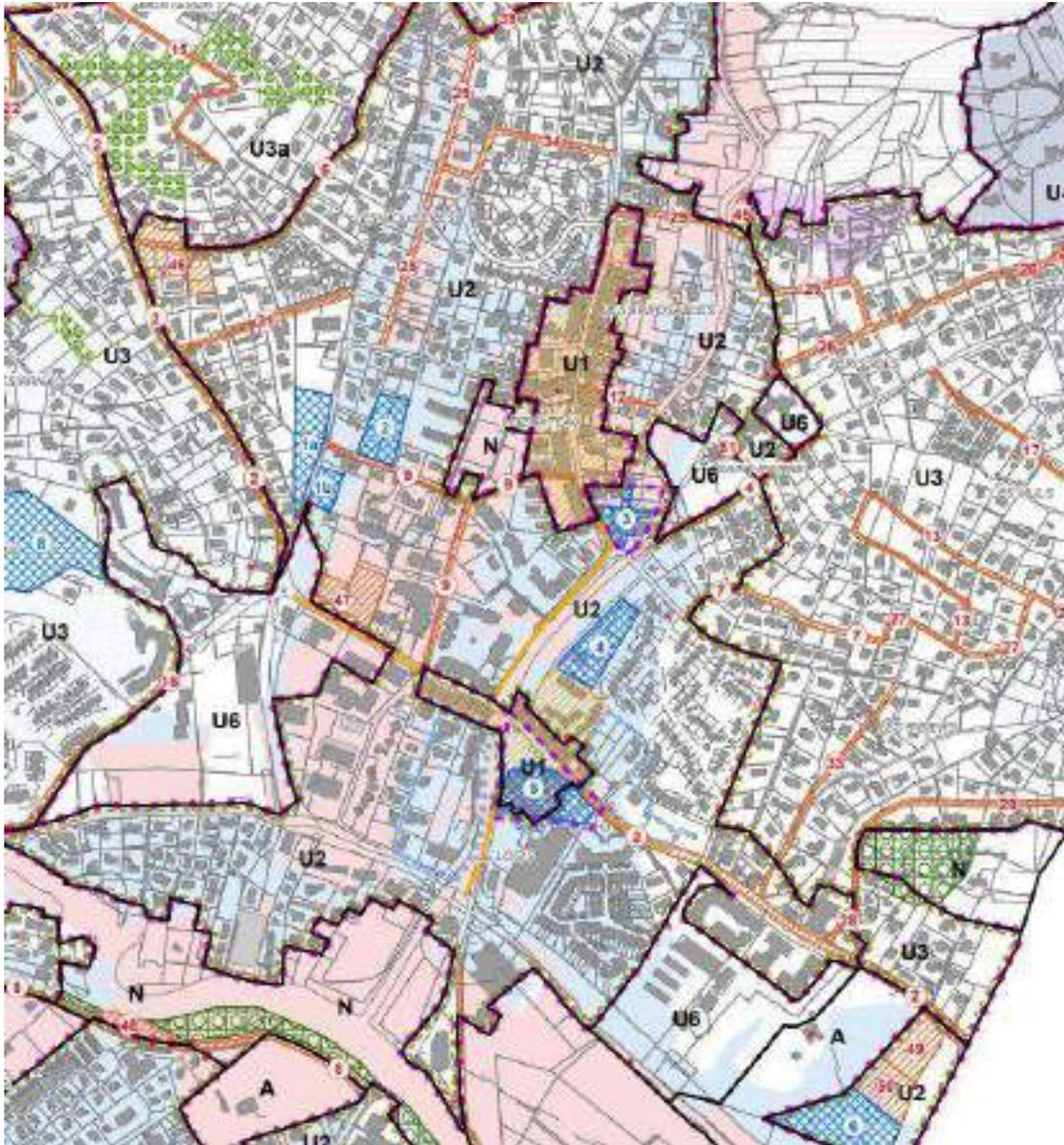
Analyse de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

Le tracé du projet traverse la zone U2

La zone U2 correspond au centre-ville de Pégomas. C'est une zone de mixité des fonctions urbaines comprenant de l'habitat, du commerce, de l'artisanat et des services de proximité.



DIGUE DE LA MOURACHONNE



DIGUE DE LA MOURACHONNE

Légende	
-	Elément du patrimoine (au titre du L.151-19 du CU)
	Limite de zone
Prescriptions	
	Elément de paysage (au titre du L.151-23 du CU)
	Emplacement réservé pour voirie et équipement (au titre du L.151-41 du CU)
	Espaces boisés classés (au titre du L.113-1 du CU)
	Périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (au titre du L.151-41 5° du CU)
	Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation
	Servitude de mixité sociale (au titre du L.151-41 du CU)
	Périmètre de mixité sociale (au titre du L.151-15 du CU)
	Majoration volume constructible (au titre du L.151-28 2° du CU)
	Préservation de la diversité commerciale (au titre du L.151-16 du CU)
	Préservation de la diversité commerciale - Voies
Fond de plan cadastral	
	Bât dur
	Bât léger
	Cour communal
	Parcelles
PPR incendiations	
	Risque modéré
	Risque fort
PPR incendies de forêt	
	B0 - Aléa moyen
	B1 - Aléa modéré
	B1a - Aléa modéré à prescriptions particulières
	B2 - Aléa faible
	R - Aléa fort

ARTICLE U2. 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les dispositions générales du présent règlement sont applicables à la zone.

Dans les secteurs soumis à un risque naturel, tout projet d'aménagement ou de construction doit respecter les prescriptions définies par les Plans de Prévention des Risques Naturels mentionnés à l'article 4 des dispositions générales du règlement et annexés au dossier de PLU.

Dans le Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global, défini au titre de l'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme, les unités foncières concernées devront se conformer aux dispositions détaillées à l'article 10 des dispositions générales.

Dans les périmètres faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation définie conformément aux articles L.151-6 et L.151-7 du Code de l'urbanisme et figurant sur les documents graphiques, les constructions, installations et travaux y prenant place doivent être compatibles avec les principes d'aménagement détaillés en pièce n°6 du présent dossier de PLU.

DIGUE DE LA MOURACHONNE

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après et sous réserve des dispositions des PPR incendies de forêt et inondations et tout autre servitude :

- Les constructions destinées aux commerces et à l'artisanat à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone, qu'elles ne présentent pas pour le voisinage des dangers ou des inconvénients pour la commodité, la santé, la sécurité et la salubrité publique, et que le volume et l'aspect extérieur des bâtiments ne dégradent pas le paysage.
- Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration liées à la vie quotidienne du quartier, à condition qu'elles ne présentent pour le voisinage aucune incommodité ni, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucun risque grave pour les personnes ou pour les biens.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à condition :
 - o qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux,
 - o ne portent pas atteinte au caractère du site,
 - o qu'ils soient strictement nécessaires à l'assise et aux accès des occupations ou utilisations du sol autorisées dans la zone et qu'ils soient limités au strict minimum.

ARTICLE U2. 4 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

La volumétrie du bâti doit être maîtrisée afin d'éviter des volumes disproportionnés par rapport à leur environnement immédiat. Les règles d'implantations définies ci-dessous s'appliquent aussi aux changements de destination et d'affectation.

Implantation des constructions

- Par rapport aux voies et emprises publiques

Les bâtiments (non compris toitures, balcons, terrasses et loggias, les constructions à usage de stationnement enterrés, ainsi que les aménagements extérieurs, stationnement, locaux techniques, locaux vide-ordure, etc.) doivent s'implanter à une distance de l'alignement au moins égale à 5 m et :

- Une distance de l'alignement existant ou futur au moins égale à 15 m de l'avenue de Cannes (RD9),
- Une distance de l'alignement existant ou futur au moins égale à 8 m de l'avenue de Grasse (RD9),
- Une distance de l'alignement existant ou futur au moins égale à 8 m de la route de la Fènerie (RD109),
- Une distance de l'alignement existant ou futur au moins égale à 5 m du Boulevard de la Mourachonne (RD 209),
- Une distance de l'alignement existant ou futur au moins égale à 20 m de la RD 1009.

Par rapport aux limites séparatives

La distance (comptée horizontalement) de tout point d'un bâtiment et d'un mur de soutènement au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 5 m.

- les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêts collectifs et services publics peuvent s'implanter sur les limites séparatives.

La distance (comptée horizontalement) de tout point d'un bâtiment aux berges doit être au moins égale à 5m.

La distance séparant un mur de soutènement d'un bâtiment doit être soit à 5 m soit accolé au bâtiment.

Distance par rapport aux vallons :

Nonobstant les dispositions règlementaires du PPR inondation, la distance (comptée horizontalement) de tout point d'un bâtiment aux berges, doit être au moins égale à 5m.

Emprise au sol des constructions

DIGUE DE LA MOURACHONNE

Dans la zone U2, sauf disposition contraire du PPRI, l'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 50 % de l'unité foncière.

Dans les secteurs repérés au document graphique bénéficiant de majoration de volume constructible, l'emprise au sol bénéficie d'une majoration de 20 % pour toute opération réalisée dans les périmètres et les emplacements réservés pour mixité sociale.

□ Hauteur des constructions

La hauteur absolue des constructions, mesurée en tout point des façades du sol existant ou excavé jusqu'au niveau de l'égout du toit, ne pourra excéder 9 m et 10,50 m au faîtage. Cette hauteur pourra être portée à 12 m sur 50 % de la construction en cas de réalisation d'un 3ème niveau.

Elle devra être attique et centrale par rapport à la construction existante.

→ Pour les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics, la hauteur absolue des constructions, mesurée en tout point des façades du sol existant ou excavé jusqu'au niveau de l'égout du toit, ne pourra excéder 15 m.

Sous réserve des dispositions contraires du PPRI :

- La hauteur des murs de soutènement sera limitée au strict minimum nécessaire à l'implantation de la construction ou de l'aménagement tout en étant limitée à une hauteur maximale de 2 m.

- Les murs de soutènement de remblais devront être décomposés en éléments successifs. Leur hauteur, calculée à partir du terrain naturel, est limitée à 1,5 m. Leur largeur sera égale à 1,5 fois la hauteur. Ils ne pourront excéder 5 m de dénivelé.

- La hauteur totale des clôtures, mur-bahut compris, ne devra pas excéder 2 m. Le mur-bahut doit avoir une hauteur de 0,50 m à partir du sol existant. Néanmoins, le long des voies bruyantes à grande circulation, la hauteur des murs de clôture pourra atteindre 2 mètres maximum,

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE U2. 5 –

1- Pour les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics Non règlementé.

2- Pour toute constructions, à l'exception des installations et ouvrages techniques nécessaires aux équipements d'intérêts collectifs et services publics. Les modifications, reconstructions ou constructions nouvelles doivent s'efforcer à la plus grande simplicité de volume possible et exclure tout décrochement inutile.

Tout projet dans son ensemble comme dans chacune de ses composantes doit garantir une parfaite insertion à l'espace environnant dans lequel il s'inscrit. Les abris de jardins en bois sont interdits.

Les constructions devront s'adapter à la topographie existante des terrains. L'implantation sera choisie de telle sorte que les mouvements de sol soient réduits au strict minimum.

▪ Murs de soutènement

Sous réserve des dispositions contraires du PPRI, ils devront être traités avec le même soin et en harmonie avec l'architecture et le paysage environnants.

Les enrochements, le béton brut et les placages de pierre sont interdits. Les gabions sont autorisés.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

Les extraits de règlements des zones ainsi qu'un extrait de plan de zonage figurant l'emprise du projet sont joints en annexe.

DIGUE DE LA MOURACHONNE

C. ENVIRONNEMENT

Le présent n'est pas soumis à la demande d'étude au cas par cas en vertu de l'article R122-2 du code de l'environnement- annexe rubrique 21 (e) qui dispose que sont soumis à la demande d'étude au cas par cas les « Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de [l'article R. 562-13 du code de l'environnement.](#) »

En l'espèce, ce système d'endiguement rentre dans le cadre d'une autorisation simplifiée, non soumise à évaluation environnementale.

D. ZNIEFF, NATURA 2000, ZONES HUMIDES

Le présent projet ne se trouve pas dans ou à proximité de zonages : Natura 2000, Espaces naturels sensibles, zone humide et ZNIEFF et figurent dans les cartes d'emprise des zonages par rapport à la digue ci-après.



DIGUE DE LA MOURACHONNE

E. PPRI BASSE VALLEE DE LA SIAGNE

La commune de Pégomas est couverte par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Basse vallée de la Siagne et des vallons côtiers, approuvé en 2003. Une révision rendue nécessaire par les inondations d'octobre 2015.

Le 3 octobre 2015, la crue de référence, qui a servi à élaborer le PPRI actuellement en vigueur, a été manifestement dépassée sur plusieurs cours d'eau des Alpes-Maritimes, dont certains situés dans le périmètre du PPRI de la basse vallée de la Siagne.

Cet événement impose la révision du PPRI afin d'intégrer cette nouvelle connaissance du risque. La procédure de révision du PPRI a été officiellement lancée le 5 décembre 2017, modifiée le 11 mai 2018, par arrêté préfectoral de prescription de l'élaboration d'un nouveau PPRI propre à Pégomas. Une élaboration par commune a en effet été préférée à la révision du PPRI de la Basse vallée de la Siagne dans son périmètre actuel. Toutefois, le phénomène d'inondation sera appréhendé à l'échelle de tout le bassin versant des cours d'eau étudiés.

Le plan de prévention des risques naturels comprend 2 zones de risque d'inondation :

Les zones bleues correspondent aux zones où s'applique un principe général de constructibilité sous conditions :

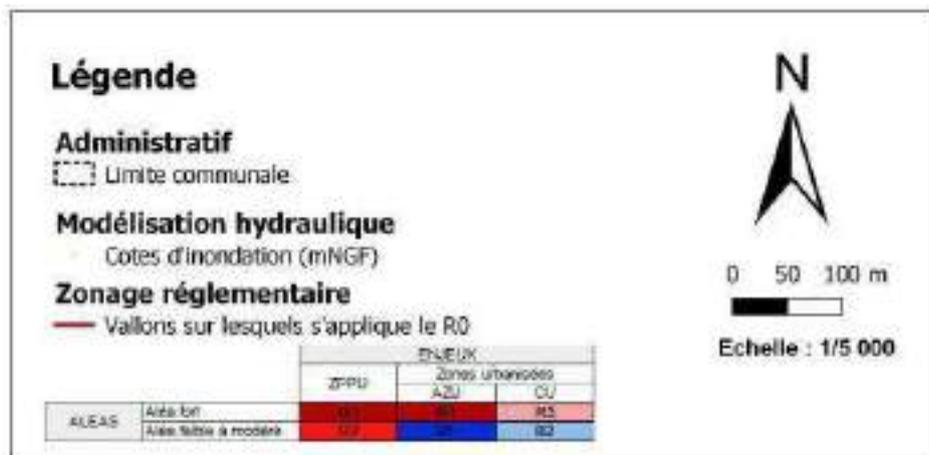
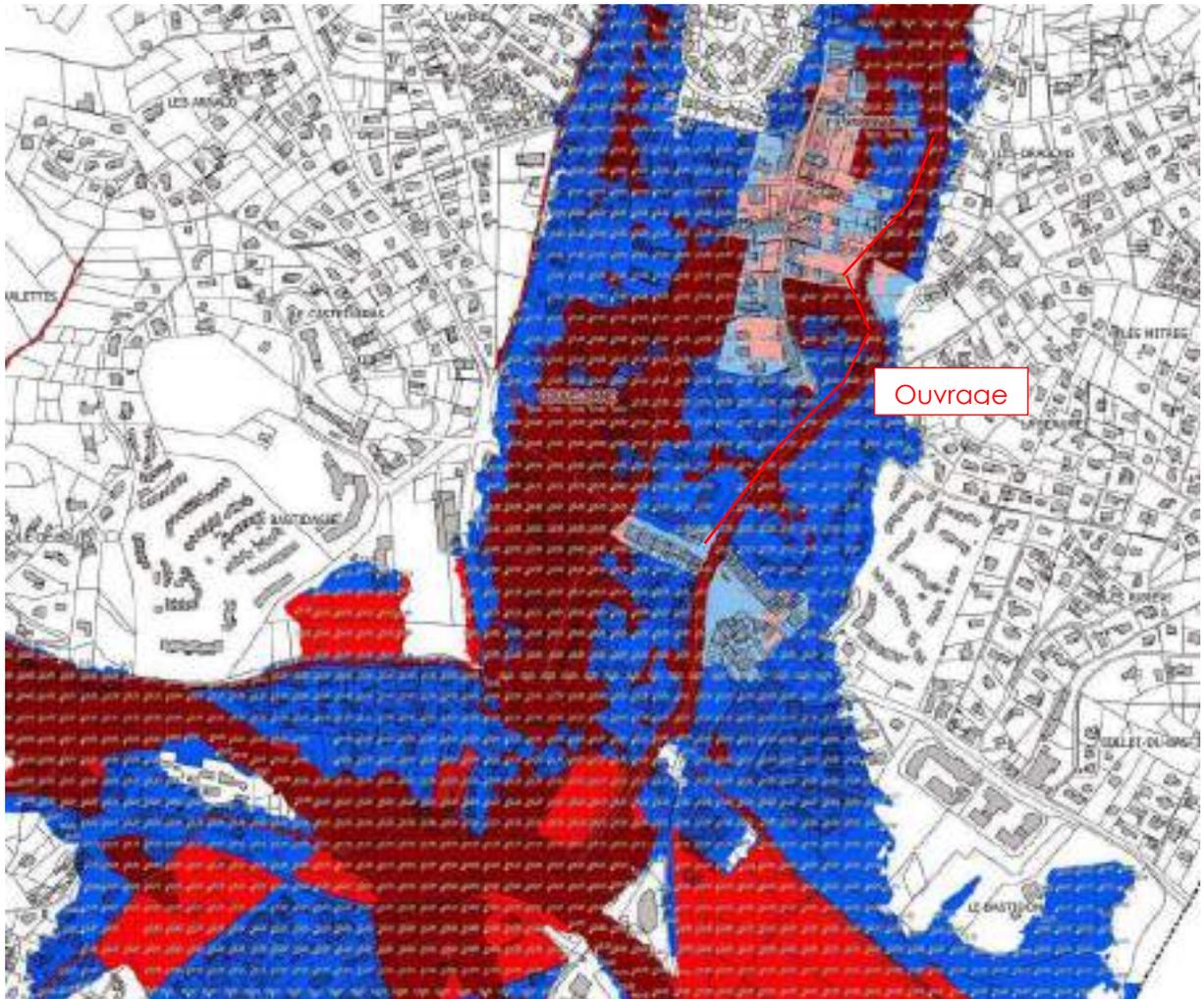
- o Zone B1 : Les secteurs d'autre zone urbanisée (AZU) soumis à un aléa faible à modéré
- o Zone B2 : Les secteurs de centre urbain (CU) soumis à un aléa faible à modéré.

Les zones rouge correspondent aux zones où s'applique un principe général d'inconstructibilité (sauf exception)

- o Zone R1 : Les secteurs d'autre zone urbanisée (AZU) et de zones peu ou pas urbanisées (ZPPU) soumis à un aléa fort.
- o Zone R2 : Les secteurs de zones peu ou pas urbanisées (ZPPU) soumis à un aléa faible à modéré.
- o Zone R3 : Les secteurs de centre urbain (CU) soumis à un aléa fort.

La digue est en zone Rouge du PPRI sur Pégomas.

DIGUE DE LA MOURACHONNE



Dossier de demande d'institution d'une servitude d'utilité publique
Article L566-12-2 du code de l'environnement

Dossier numéro 00104

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Commune PEGOMAS**

**DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'UTILITE
PUBLIQUE POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA DIGUE DE LA
MOURACHONNE (06)**

En application de l'article L566-12-2 du code de l'environnement

PIECE 6 – ETAT PARCELLAIRE

Maître d'ouvrage:



Dossier réalisé avec l'assistance de :

MARCELEON
ASSISTANCE FONCIÈRE

PEGOMAS

PROPRIETE 0001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIÉTAIRE

- **COMMUNE de PEGOMAS** Commune et commune nouvelle

Inscrit(e) au SIRENE sous le numéro : 210600904

Ayant son siège MAIRIE 169 Avenue de Grasse PEGOMAS (06580)

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations (Surfaces en m ² ou ca)
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
B	658	L	LE PRE DE PORTE	340	331	Ouvrage : Digue de la Mourachonne
B	924	L	LE PRE DE PORTE	40	43	Ouvrage : Digue de la Mourachonne
B	925	S	LE PRE DE PORTE	117	118	Ouvrage : Digue de la Mourachonne
J	2	S	LES ARROSABLES	414	80	Ouvrage : Digue de la Mourachonne
				Total	572	

Origine de propriété

S'agissant des parcelles B 658, 924 et 925**Acquisition** suivant acte reçu par Maître LEFEVRE le 07/12/1993 publié au service de publicité foncière de ANTIBES 1 le 16/12/1993 sous le volume 93P numéro 7636.S'agissant de la parcelle J2

Suivant faits et actes antérieurs au 1er janvier 1956

PEGOMAS

PROPRIETE 00002 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIÉTAIRE
- **Monsieur CORDERO Alain Jacques**, Profession inconnue
né le 10/09/1948 à PEGOMAS (06)
Divorcé de Madame ROUSSEL Marie Christine Françoise suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de GRASSE (Alpes-Maritimes) le 01/12/2014
A ce jour non remarié
Non lié par un pacte civil de solidarité
De nationalité française
demeurant 87 Tra du Château PEGOMAS (06580)

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations (Surfaces en m ² ou ca)
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
J	595	S	87 TRA DU CHATEAU	305	1	Ouvrage : Digue de la Mourachonne
				Total	1	

Origine de propriété

Partage valant attestation avec DA et servitude suivant acte reçu par Maître BORIES le 20/09/2012 publié au service de publicité foncière de ANTIBES 1 le 11/10/2012 sous le volume 2012P numéro 8606.

Rappel servitude

Servitude de passage

Fonds servant J 595

Fonds dominants J 598, J 599, J 44, J 596, J 597 et J 600

PEGOMAS

PROPRIETE 00003 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- **Monsieur POLIDORI Daniel Gaston Marius**, Profession inconnue

né le 26/04/1955 à CANNES (06)

époux de Madame PATUCCA Patricia Josée Paule

marié le 06/09/1975 à PEGOMAS (06)

sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française

demeurant 438 Chemin de l'Avère PEGOMAS (06580)

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations (Surfaces en m ² ou ca)
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
J	21	J	LES ARROSABLES	340	7	Ouvrage : Digue de la Mourachonne
J	22	J	LES ARROSABLES	182	165	Ouvrage : Digue de la Mourachonne
J	23	BR	LES ARROSABLES	75	54	Ouvrage : Digue de la Mourachonne
				Total	226	

Origine de propriété

Donation-partage suivant acte reçu par Maître LEFEVRE le 22/12/1994 publié au service de publicité foncière de ANTIBES 1 le 23/01/1995 sous le volume 95P numéro 517.

Extinction de l'usufruit par suite du décès de Monsieur POLIDORI Robert Esther le 26/02/2022 GRASSE (Alpes-Maritimes).

PEGOMAS

PROPRIETE 00004 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIÉTAIRE - Madame LARGEN Marlène , Profession inconnue née le 05/10/1972 à RETHEL (08) Divorcée de Monsieur DECOMBIS Olivier suivant convention de divorce déposée au rang des minutes de Maître RODRIGUEZ le 28/02/2022 A ce jour non remariée Non liée par un pacte civil de solidarité De nationalité française demeurant 310 Boulevard de la Mourachonne PEGOMAS (06580)

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations (Surfaces en m ² ou ca)
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
J	13	J	LES ARROSABLES	328	199	Ouvrage : Digue de la Mourachonne
				Total	199	

Origine de propriété
<p>Partage suivant acte reçu par Maître RODRIGUEZ le 22/02/2022 publié au service de publicité foncière de ANTIBES 1 le 21/03/2022 sous le volume 2022P numéro 7866.</p> <p>Acquisition suivant acte reçu par Maître LEVASSEUR le 29/11/2001 publié au service de publicité foncière de ANTIBES 1 le 17/12/2001 sous le volume 2001P numéro 11168.</p> <p><u>Rappel servitude</u></p> <p>Report du 17/12/2001. Déplacement de servitude (5256 N° 22) grevant la parcelle J 325 suivant acte reçu par Maître DUPONT le 20/03/1967 publié au service de publicité foncière de ANTIBES 1 le 10/04/1967 sous le volume 7885 numéro 11.</p> <p>Report du 17/12/2001 Servitude grevant les parcelles J 12, J 349, J 350 et J 351, suivant acte reçu par Maître DUPONT le 25/06/1971 publié au service de publicité foncière de ANTIBES 1 le 24/08/1971 sous le volume 631 numéro 12.</p>

PEGOMAS

PROPRIETE 00005

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

NU-PROPRIÉTAIRE

- **Madame DIET Marilyn** , Profession inconnue

née le 06/08/1961 à ALGER (ALGERIE)

L'identification, conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, n'a pu être établie.

Application de l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955

demeurant 1 Avenue Victoria LE CANNET (06110)

NU-PROPRIÉTAIRE

- **Madame DIET Karine Irène**, Profession inconnue

née le 05/06/1974 à MANTES LA JOLIE (78)

épouse de Monsieur DIEP Chi Kien

mariée le 17/09/2005 à PEGOMAS (06)

sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis

De nationalité française

demeurant 115 Chemin de la Beaume PEGOMAS (06580)

USUFRUITIER

- **Monsieur DIET Paul Alexandre**, Profession inconnue

né le 30/01/1937 à RELIZANE (ALGERIE)

et

Madame SPORTIELLO Edmée Francine son épouse

née le 27/02/1935 à STAOUELI (ALGERIE)

L'identification, conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, n'a pu être établie.

Application de l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955

demeurant 80 Traverse du Château PEGOMAS (06580)

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations (Surfaces en m ² ou ca)
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
J	31	S	80 TRA DU CHATEAU	908 Total	68 68	Ouvrage : Digue de la Mourachonne

Origine de propriété

S'agissant des nus-propriétaires DIET Marilyn et Karine

Acquisition par donation à titre de partage suivant acte reçu par Maître BERNARDEAU le 28/12/1999 publié au service de publicité foncière de ANTIBES 1 le 21/03/2000 sous le volume 2000P numéro 2662.

Réserve du droit de retour, interdiction d'aliéner et hypothéquer

Report du 21/03/2000 de la formalité Vol 3856 N°1

Report du 21/03/200 de la formalité Vol 5061 N°7.

S'agissant des usufruitiers Monsieur DIET Paul et Madame SPORTIELLO Edmée

Acquisition suivant acte reçu le 14/09/1965 publié au service de publicité foncière de ANTIBES 1 le 03/11/1965 sous le volume 6921 numéro 17.

Rappel servitudes

Jugement du TGI de GRASSE rendu le 22/06/1970 et ordonnance complémentaire rendue le 18/07/1977 contenant constitution de servitudes profitant à la parcelle J 13 et grevant les parcelles J 33, 38, 34, 30, 37 et 297, publiés au service de publicité foncière de ANTIBES 1 le 15/12/1977 sous le volume 3856 numéro 1.

Dépôt 6489.

Jugement du TGI de GRASSE rendu le 08/08/1979 et ordonnance complémentaire rendue le 08/02/1980 contenant constitution de servitudes grevant la parcelle J 13 et profitant aux parcelles J 41, 42 et 43, publiés au service de publicité foncière de ANTIBES 1 le 14/03/1980 sous le volume 5061 numéro 7.

PEGOMAS

PROPRIETE 00006

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- **Madame MUSSO Gisèle Josette Etienne**, Profession inconnue

née le 26/07/1946 à PEGOMAS (06)

épouse de Monsieur GUISTO Richard Louis Gabriel

mariée le 15/01/1966 à PEGOMAS (06)

sous le régime légal des meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française

demeurant Le Haut Couloubrier 63 Chemin de l'homme Blanc AURIBEAU-SUR-SIAGNE (06810)

INDIVISAIRE

- **Monsieur MUSSO David Luc Gilles**, Profession inconnue

né le 11/12/1968 à CANNES (06)

époux de Madame VANGRUNDERBEEK Valérie Denise Jeanne

marié le 07/07/2001 à PEGOMAS (06)

sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française

demeurant 159 Boulevard de La Mourachonne Le Sambu APT 3 PEGOMAS (06580)

INDIVISAIRE

- **Madame MUSSO Nathalie Danielle Chrystèle**, Profession inconnue

née le 10/04/1971 à CANNES (06)

épouse de Monsieur WALTER Ludovic Charles Herbert

mariée le 28/10/2017 à PEGOMAS (06)

sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française

demeurant Cour de la Pomme 15 Rue Droite NARBONNE (11100)

INDIVISAIRE

- **Monsieur MUSSO Laurent Gaël Yann**, Profession inconnue

né le 04/08/1974 à CANNES (06)

époux de Madame MATILE Stéphanie Véronique Catherine

marié le 16/12/2000 à PEGOMAS (06)

sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française

demeurant Le Bayle 6 Rue Jean Giono AURIBEAU-SUR-SIAGNE (06810)

INDIVISAIRE

- **Madame MUSSO Claude Maryse Henriette**, Profession inconnue

née le 09/08/1941 à PEGOMAS (06)

épouse de Monsieur GIORDANO Marcel Antoine

mariée le 01/03/1969 à LA MARTRE (83)

sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis

De nationalité française

demeurant 15 Impasse du Coq d'Argent LA CHARCE (26470)

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations (Surfaces en m ² ou ca)
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
J	9	AB	LES ARROSABLES	386	59	Ouvrage : Digue de la Mourachonne
J	12	AB	LES ARROSABLES	459	129	Ouvrage : Digue de la Mourachonne
J	334	S	266 BD DE LA MOURACHONNE	303	10	Ouvrage : Digue de la Mourachonne
J	335	S	LES ARROSABLES	171	9	Ouvrage : Digue de la Mourachonne
J	337	AB	LES ARROSABLES	47	11	Ouvrage : Digue de la Mourachonne
				Total	218	

Origine de propriété

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître BRUNET-BECK le 28/02/2007 publié au service de publicité foncière de ANTIBES 1 le 13/04/2007 sous le volume 2007P numéro 3470.

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître VIALATTE le 31/03/1998 publié au service de publicité foncière de ANTIBES 1 le 15/04/1998 sous le volume 98P numéro 2832.

Rappel servitude:

S'agissant de la parcelle J12: Constitution de servitudes profitant à J9,12,342,349,341,350,13,337,338 et 340 suivant acte reçu par Maître DUPONT le 25/06/1971 publié au service de publicité foncière de ANTIBES 1 le 24/08/1971 sous le volume 631 numéro 12. Report Volume 98P numéro 2832.

S'agissant de la parcelle J 334: Constitution de servitudes de vue profitant au lot 18 de la parcelle J 333 suivant acte reçu par Maître DUPONT le 25/06/1971 publié au service de publicité foncière de ANTIBES 1 le 24/08/1971 sous le volume 631 numéro 12.

S'agissant de la parcelle J 335:

Constitution de servitudes de vue profitant au lot 18 de la parcelle J 333 suivant acte reçu par Maître DUPONT le 25/06/1971 publié au service de publicité foncière de ANTIBES 1 le 24/08/1971 sous le volume 631 numéro 12.

Servitude de cour commune profitant au lot 4 de la parcelle J 333 suivant acte reçu par Maître LEFEVRE le 25/09/1984 publié au service de publicité foncière de ANTIBES 1 le 09/10/1984 et 19/11/1984 sous le volume 7329 numéro 11.

Acte rectificatif à la servitude de cour commune profitant au lot 18 de la parcelle J 333, suivant acte reçu par Maître LEFEVRE le 14/11/1984 publié au service de publicité foncière de ANTIBES 1 le 19/11/1984 sous le volume 7386 numéro 9.

PEGOMAS

PROPRIETE 00007	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIÉTAIRE - La société dénommée SCI CLOMARGIS Société civile immobilière Par MME GUSTO 63 Chemin de l'Homme Blanc AURIBEAU-SUR-SIAGNE (06810)	

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations (Surfaces en m ² ou ca)
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
J	336	J	LES ARROSABLES	366	35	Ouvrage : Digue de la Mourachonne
				Total	35	

Origine de propriété	
<p>Acquisition suivant acte reçu par Maître GERARD le 23/04/1987 publié au service de publicité foncière de ANTIBES 1 le 29/04/1987 sous le volume 87P numéro 3142.</p> <p><u>Rappel servitude</u> Constitution de servitudes de passage profitant à ladite parcelle et aux parcelles J 337, 9, 12, 342 et 349 et servitude de vue au profit du lot 18 de la parcelle J 333 suivant acte reçu par Maître DUPONT le 25/06/1971 publié au service de publicité foncière de ANTIBES 1 le 24/08/1971 sous le volume 631 numéro 12.</p>	

Dossier de demande d'institution d'une servitude d'utilité publique
Article L566-12-2 du code de l'environnement

Dossier numéro 00104

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Commune PEGOMAS**

**DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'UTILITE
PUBLIQUE POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA DIGUE DE LA
MOURACHONNE (06)**

En application de l'article L566-12-2 du code de l'environnement

PIECE 7 – PLAN PARCELLAIRE

Maître d'ouvrage:



Dossier réalisé avec l'assistance de :

MARCELEON
ASSISTANCE FONCIÈRE



- Emprise foncière digue
- Parcelles concernées
- Superficie impactée

